



Arrêt

**n° 153 290 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de, prise le 22 septembre 2014 et notifiée le 20 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être est arrivée en Belgique le 24 mars 2013. Elle a introduit une demande d'asile le 2 mars 2013 qui s'est définitivement clôturée par un arrêt n° 109 946 du 17 septembre 2013 rendu par le Conseil de céans.

1.2. Le 18 septembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 février 2014, décision notifiée le 3 avril 2014 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 153 288 du 25 septembre 2015.

1.3. Le 8 mai 2014, la partie requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre ces décisions a donné lieu à un arrêt du Conseil n° 123 867 du 14 mai 2014. Le recours en annulation introduit devant le Conseil suite à cet arrêt a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 153 289 du 25 septembre 2015.

1.4. Le 8 mai 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui fut notifiée le 20 novembre 2014. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 9ter §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante apporte dans sa demande 9ter du 08.05.2014, à titre de démonstration d'identité uniquement un « tenant lieu de passeport » valable du 23.04.2014 au 22.04.2015 et délivrée par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles. Le demandeur reste à défaut de démontrer que ce document n'ait pas été délivré sur base de simple déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

Il est indiqué sur le site internet de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique que celle-ci ne délivre plus les attestations "Tenant lieu de passeport". Il ressort en outre d'un entretien téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique du 06.01.2012 que ces documents ne sont plus délivrés suite à des « abus de confiance (sic) ». En effet, de telles attestations ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundais et l'Ouganda. Cette information démontre clairement que des ressortissants autres que des ressortissants congolais se sont faits délivrer lesdites attestations.

Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4° et la demande doit donc être déclarée irrecevable. »

1.5. A la même date, un ordre de quitter le territoire sans délai a été notifié à la partie requérante.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2.1.2. Elle rappelle, tout d'abord, en ce qui s'apparente à une première branche, la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et la teneur de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui pèse sur la partie défenderesse. Elle fait ensuite valoir avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour une « attestation tenant lieu de passeport » qui comporte « les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'article 9ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 », à savoir son nom complet, sa date de naissance et sa nationalité. Elle estime en conséquence que le motif de la décision déniait toute authenticité à ce document, car il serait basé sur ses déclarations, est dépourvu de tout fondement dès lors que la décision attaquée n'indique pas depuis quelle date l'ambassade du Congo ne délivre plus ces documents pas plus que le site internet de cette autorité auquel fait référence la décision. Elle conteste la pertinence et le caractère vérifiable des informations fondant la décision attaquée et considère que « [...] rien ne démontre dans la décision attaquée que l'attestation fournie par [elle] n'a pas été délivrée par ces autorités ». Elle affirme en outre que « [...] cette attestation lui a été délivrée par l'ambassade du Congo en Belgique après vérification des informations fournies par elles » et ajoute que ledit document permet d'établir un lien physique entre la titulaire et l'intéressée. Elle conclut qu'aucun élément au dossier administratif n'étant susceptible de remettre en cause le caractère actuel de sa nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ladite attestation sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et violé l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue.

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Le Conseil rappelle, ensuite, qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 (passages pertinents de la disposition) :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...];

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

A ce sujet, les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, laquelle a modifié l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précisent que :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. [...].

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

[...].

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. [...].

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire » (Projet de loi portant modifications des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, pp. 145-146).

Il ressort de ce qui précède que l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales est tenu de fournir un document d'identité ou tout autre document réunissant les conditions telles qu'énumérées à l'article 9ter § 2, 1° à 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, en outre, d'une part, que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles

se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866).

2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'attestation « *tenant lieu de passeport* » délivrée par l'ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles le 23 avril 2014 n'a pas été remise sur la base de ses seules déclarations. La partie défenderesse avance que c'est à la partie requérante qu'appartient la charge de la preuve de la démonstration de chaque condition prévue à l'article 9ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce d'autant qu'il ressort du « *site internet de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique que celle-ci ne délivre plus les attestations "Tenant lieu de passeport". Il ressort en outre d'un entretien téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique du 06.01.2012 que ces documents ne sont plus délivrés suite à des « abus de confiance (sic) »* ».

2.2.3. Le Conseil observe qu'il ressort de l'intitulé du document produit par l'intéressé, à savoir une attestation « *tenant lieu de passeport* », que ce document présenté comme équivalent à un passeport, contient le nom complet, le lieu et la date de naissance ainsi que la nationalité de l'intéressée, et permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressée et est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives à la même matière, autant d'éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Ainsi, cette dernière se contente de reprocher à la partie requérante de ne pas démontrer que les informations contenues ne l'ont pas été sur la base de ses seules déclarations sans toutefois remettre en cause la provenance de l'attestation ni démontrer que celle-ci ne serait pas un document d'identité et ce, au surplus, sans avoir interpellé la partie requérante préalablement à la prise de la décision attaquée pour solliciter des informations complémentaires. Dans ces conditions, il n'appartient pas à la partie requérante d'expliquer sur quelle base a été délivré le document produit ou de démontrer que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations.

Il en va d'autant plus ainsi que les informations de la partie défenderesse issues du site internet de l'ambassade de la RDC et d'un entretien téléphonique datant du 6 janvier 2012 ne trouve aucun écho au dossier administratif.

2.2.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ces constats dès lors qu'elle se contente de réaffirmer que « *la requérante ne conteste pas qu'il n'est pas démontré que l'attestation tenant lieu de passeport n'a pas été fournie sur base de ses seules déclarations* ».

2.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du développement du moyen pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 septembre 2014, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT